

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2007

PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS - (n° 3462)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 339

présenté par
M. Blessig, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 5

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 31 de cet article, substituer aux mots :

« d'en assurer la gestion »,

les mots :

« d'exercer la mesure ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le versement d'une indemnité à la personne chargée de la protection peut être justifié par la difficulté d'assurer non seulement la gestion du patrimoine du majeur, mais aussi la protection de sa personne.